Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 38.

IX. Jahrgang. | *IX.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 17. Sept. 1825. | *Porrentruy.* Samedi, 17 Septemb. 1825.

Schweiz.

Twann. Den 11. August 1825 sammelten sich an dem Juragebirge von Neuenburg bis Twann am Bielersee ungeheure Massen von Gewitterwolken, die sich gegen 8 Uhr des Morgens in ein allgemein furchtbares Gewitter verwandelten; Hagel fiel in großer Menge auf dem See; aber die ganze mit Hagelableitern versehene Gegend des Reblandes von Twan aufwärts blieb verschont; ein Sturmwind von Süden trieb zu gleicher Zeit den Hagel vom See landeinwärts unterhalb Twann gegen Tüscherz zu, woselbst einige Reben am See und in der ersten Linie der Hagelableiter gelegen, bis an die March von Tüscherz mehr oder weniger beschädigt wurden; unterhalb dieser March aber, wo keine Hagelstangen sich befinden, war der Schaden sehr beträchtlich und allgemein, indem die sämmtlichen Reben vom See an bis an den Wald hinauf daselbst einen viermal größern Schaden erlitten, als der kleine schmale Strich dem See nach oberhalb der March.

Ungeacht unsere Hagelableiter und unsere Berichte in öffentlichen Blättern bestritten werden, so werden wir nichts desto weniger zum allgemeinen Besten unsere gemeinnützigen Bemühungen und

Suisse.

Douane. Le 11 août 1825, la montagne du Jura se couvrit de masses énormes de nuages orageux, depuis Neufchatel jusqu'à Douane, sur le lac de Bienne; vers huit heures du matin éclata un orage menaçant; sur le lac il tomba beaucoup de grêle; mais toute la partie du vignoble munie de paragrêles, au-dessus de Douane, fut épargné: en même tems un vent violent du sud, chassa la grêle depuis le lac dans les terres au-dessous de Douane vers Tuschers, ou quelques vignes le long du lac et dans la première ligne des paragrêles, furent endommagées plus ou moins jusqu'à la limite de Tuscherz; mais au-dessous de cette limite, où il n'y a pas de paragrêles, le dégat fut général et considérable, vu que toutes les vignes depuis le lac jusqu'à la forêt, y ont souffert un dommage quatre fois plus considérable, que la petite lisière le long du lac, au-dessus de ladite limite.

Malgré quelques feuilles publiques, qui contestent l'effet de nos paragrêles, nous sommes bien résolus de continuer nos soins et nos

unsere Beobachtungen fortsetzen, und Ihnen dieselben auf Thatsachen begründet und von Augenzeugen bescheinigt fernerhin zu Handen des Publikums mittheilen.

Publikation.

Nach den bestehenden Verordnungen soll die Brandversicherungs-Anstalt im Laufe künftigen Septembers wieder eröfnet werden.

Alle Häuser-Besitzer welche die Aufnahme ihrer Gebäude, die Aenderung einer frühern Einschreibung oder die Ausstreichung abgebrochener Häuser begehren, haben sich dafür im Laufe des künftigen Monats in ihrer Amtschreiberey anschreiben zu laßen.

Schazungs-Erhöhungen bereits versicherter Gebäude sind nur dann zu gestatten, wenn Reparationen den Werth des Gebäudes wirklich erhöhet haben.

Erhöhung der Versicherungs-Summe bis auf den ganzen Betrag der eidlichen Schatzung steht jedermann frey, die Herabsetzung aber nur den nicht verhafteten Gebäuden, es seye denn daß die Gläubiger dazu einwilligen. Einwilligung oder nicht Verhaftung sind durch ein einfaches Zeugniß des Herrn Amtschreibers unter dem daherigen Verzeichniß zu bescheinigen.

Abgebrochene und nicht wieder aufgebaute Gebäude sollen natürlich Anfangs künftigen Jahrs aus der Anstalt treten; die Herren Gerichtsstatthalter haben daher den geschehenen Abbruch auf den dazu eingerichteten Tabellen anzuzeigen.

Bern, den 29. August 1825.

Der Präsident der Brandversicherungs-Kammer,

Tscharner.

Der Sekretär ad interim, Tschiffely.

Der Belgische Pflug.

Eine wichtige Verbesserung fängt an unter den Landwirthen der Gegend von Pruntrut bekannt zu werden; der belgische Pflug vervollkommnet durch den berühmten Schwerz in Hohenheim, wurde zuerst, durch H. Vath auf seinem Gute Leuenburg eingeführt, dieser hatte hierauf die Gefälligkeit denselben als Muster in die Fabrik von Pont-

observations, en publiant pour l'utilité générale, les résultats obtenus, appuyés sur des faits et certifiés par des témoins oculaires.

Publication.

Suivant les ordonnances existantes, les bureaux d'assurance contre les incendies seront ouverts de nouveau, pendant le mois de septembre de la présente année.

Tous les propriétaires de maisons qui désirent faire inscrire leurs bâtimens, changer une ancienne inscription, ou rayer des maisons démolies, peuvent se faire inscrire à cet effet dans le courant dudit mois, au secrétariat du Bailliage dont ils dépendent.

L'augmentation de l'estimation des bâtimens déjà assurés, ne peut être admise, que dans le cas ou des réparations auraient effectivement augmenté la valeur du bâtiment assuré.

L'augmentation de la somme d'assurance, jusqu'à concurrence de l'estimation par experts assermentés, est permise à chacun; mais la diminution ne peut avoir lieu, que pour les bâtimens non hypothéqués, à moins que les créanciers ne donnent leur consentement. Un simple certificat de M. le Secrétaire-baillival au bas de l'état des bâtimens, attestera ce consentement des créanciers, ou que ces bâtimens ne sont point hypothéqués.

Des bâtimens démolis et non reconstruits, seront naturellement rayés des registres d'assurance, dès le commencement de l'année prochaine; MM. les lieutenans de justice sont chargés de faire connaître ces démolitions sur les états dressés à cet effet.

Berne, 29 août 1825.

Le Président de la chambre d'assurance contre les incendies,

TSCHARNER.

Le Secrétaire ad interim, Tschiffely.

Charrue Belge.

Une amélioration importante commence à être connue parmi les agriculteurs des environs de Porrentruy; la charrue belge, perfectionnée par le célèbre agronome Schwertz, à Hohenheim, après avoir été introduite par M. Wath à sa terre de Leuenbourg, commune de Pleigne, il a bien voulu la prêter pour servir de modèle

d'Able zu leihen, wo nun H. Bornèque schon mehrere solche Pflüge hat verfertigen lassen, und die nöthigen Anstalten getroffen hat, um ferner auf Begehren dergleichen liefern zu können.

Dieser Pflug besitzt mehrere sehr wichtige Eigenschaften, welche dem bisher in unsrer Gegend gebrauchten Pfluge entweder ganz oder zum Theil fehlen.

Mit zwey Pferden oder zwey Ochsen vor diesen Pflug gespannt, ist man im Stande, ein weit grösseres Stück Feld in einem Tage zu pflügen, als mit vier Pferden welche vor den alten Pflug gespannt werden.

Vermittelst einer sehr sinnreichen Vorrichtung kann man die Breite und Tiefe der zu ziehenden Furche, bis auf einen Schuh tief, mit weit mehr Genauigkeit bestimmen, als mit dem alten Pflug, wobey zugleich der Boden viel besser bearbeitet wird.

Der Ackersmann welcher diesen Pflug nur mit einer Hand führt, hat eine weit leichtere Arbeit, als indem er den alten Pflug mit beyden Händen hält; durch eine kleine Bewegung der Faust macht er denselben über Felsen hinweg gleiten oder gleich zu Anfang der Furche in die gehörige Tiefe gehen, ehe derselbe mehr als zwey bis drey Schuhe Wegs zurückgelegt hat — der alte Pflug hingegen geht oft ein bis zwey Klafter weit ehe er tief genug in die Erde dringt — mit dem Belgischen Pflug kann man ganz kurz umkehren ohne was unsre Ackersleute einen Anwänder nennen, nöthig zu haben, im Fall dieser Acker anders gebaut, oder früher angesäet, oder wenn der zu pflügende Acker an einen Graben, Mauer oder anderes Hinderniß stiesse.

Alte Vorurtheile, Ungeschicklichkeit oder Mangel an Uebung bey Handhabung eines Werkzeugs dessen man sich noch nie bedient hat, werden vielleicht Ursache seyn daß dieser Pflug sich weniger schnell bey unsern Landleuten verbreiten wird als er es verdiente, aber was wahrhaft nützlich ist, trägt doch am Ende immer den Sieg über Vorurtheile davon, und wir können hoffen, daß auch die welche bey dem ersten Versuch den sie mit diesem Pflnge machten, denselben zu kurz angespannt haben, oder behaupten der Pflug sey nicht gut weil er nicht ganz allein geht, bald eingestehen werden daß nicht der Pflug ungeschickt war und daß derselbe doch ein wenig besser sey als der alte.

de fabrication à l'usine du Pont-d'Able, près Porrentruy, où par les soins de M. Bornèque on en a déjà exécuté plusieurs, en prenant les arrangemens nécessaires pour pouvoir continuer à satisfaire les demandes concernant cet objet.

Cette charrue réunit plusieurs avantages précieux qui manque entiérement ou en partie à l'ancienne charrue du pays.

Attelée de deux chevaux ou de deux bœufs elle fait beaucoup plus d'ouvrage par jour, que l'ancienne charrue attelée de quatre chevaux.

Au moyen d'un régulateur extrêmement ingénieux, on est à même de déterminer la largeur et la profondeur du sillon jusqu'à un pied de profondeur, avec beaucoup plus de précision qu'avec l'ancienne charrue, et le labour qu'elle exécute est en même temps plus parfait.

Le laboureur qui la conduit d'une main seule, est beaucoup moins fatigué qu'en conduisant l'ancienne charrue avec deux mains; d'un petit mouvement du poignet il la fait passer sur des rochers ou entrer en terre à la profondeur demandée, dès l'ouverture du sillon, et sans qu'elle ait besoin pour cela de faire plus de deux à trois pieds de chemin. L'ancienne charrue au contraire, fait souvent une à deux toises de chemin jusqu'à ce qu'elle soit entrée suffisamment en terre; avec la charrue belge on peut tourner tout court et se passer au besoin de ce que nos cultivateurs appèlent contour, dans la supposition que ce champ aurait été cultivé d'une autre manière ou semé plutôt, ou que le champ aboutisse à un fossé, un mur ou autre obstacle quelconque.

D'anciennes préventions, maladresse ou défaut d'habitude dans la manière de se servir d'un instrument dont on n'a jamais fait usage, seront peut-être cause que cette charrue ne se répandra pas dans nos campagnes, aussi vite qu'elle le mérite; mais ce qui est véritablement utile finit toujours par l'emporter sur les préventions, et nous verrons bientôt ceux qui avaient fait l'attelage trop court en l'essayant, ou qui prétendent que la charrue n'est pas bonne parce qu'elle ne va pas d'elle-même, convenir que la maladresse n'était pas du côté de la charrue, et qu'elle pourrait cependant être *un peu* meilleure que l'ancienne.

AVIS.

Le public est prévenu, que le Sr. Guinans, maire et meunier à Courchavon, Bailliage de Porrentruy, se propose de donner en amodiation pour commencer à la St. George 1820, environ cent journaux de

terrain en champs et prés, situés sur les territoires de Courchavon et de Porrentruy, avec un logement commode pour le fermier.

Les personnes qui désireront recevoir à bail ledit bien pour trois, six ou neuf années, pourront se présenter chez le propriétaire ou chez le Notaire soussigné pour prendre connaissance des conditions sous lesquelles l'amodiation aura lieu, munis de bons témoignages, et moyennant fournir bonne et solvable caution.

Porrentruy, le 7 septembre 1825.

ELSAESSER, *Notaire et Secrétaire-baillival.*

On prévient le public, qu'ensuite d'autorisation de LL. SS. les membres du Conseil des finances de la Ville et République de Berne;

Il sera le Lundi, trois octobre prochain, dix heures du matin, à Delémont, en l'étude de M.e Helg, Secrétaire-baillival et Notaire audit lieu, procédé devant ledit Notaire, à la vente par adjudication publique, de trente beaux chênes, à choisir parmi ceux existans dans les pâturages de la ferme appelée *Fiechtenhoff*, ban de Briselach, près Laufon, Bailliage de Delémont, appartenant à M. le baron de Roggenbach, conseiller d'État de S. A. R. le Grand-Duc de Baden, à la requête duquel cette vente aura lieu.

La faculté d'exporter ces chênes dans le canton de Bâle a été accordée par LL. SS.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions de l'enchère en l'étude de M.e Helg, Secrétaire-baillival et Notaire à Delémont, et en celle de M.e Kohler, notaire à Porrentruy.

Première publication, fixée au 25 Octobre 1825.

Maison, grange, écuries, verger, chenevière, champs et prés, à vendre par expropriation forcée.

1.° Sur *Jean-Baptiste Pétignat*, maître d'école à Courdemaiche.

1. Deux journaux de champ, situés derrière l'église, vers le Breuille.
2. Un journal et demi de champ, situé en Airmont, proche le Noir-Bois.
3. Un journal de champ, situé en la Vie du Gravé.

2.° Sur *Jean-Baptiste*, fils d'*Emair Laissue*, cultivateur à Courgenai.

4. Trois quarts de journal de champ, situés sur la Vie du Moulin.

3.° Sur *Pierre-Joseph Desbœufs*, aubergiste à Courgenai.

5. Un demi-journal de champ, situé au Pible.
6. Trois quarts de fauchée de pré, situés en Pré-Gené au Vouhai.

4.° Sur *Pierre*, fils de feu *Jean-Pierre Laissue*, cultivateur audit lieu.

7. Un journal de champ, situé derrière le Chêne.

5.° Sur *Jean-Baptiste-Antoine Desbœufs*, cultivateur audit lieu.

8. Un journal de champ, situé en Ruège sur la combe Guenèbe.
9. Un quart de journal de champ, situé en Ruège sur le vieux chemin de St. Ursanne.
10. Un petit carnat de pré, situé au haut de Prêle.

6.° Sur *Martin Ritzenthaler*, charron audit Courgenai.

11. Un journal de champ, situé en la Vie des Trinnez.

7.° Sur *François Collon*, cultivateur audit lieu.

12. Un demi-journal de champ, situé en la Brechatte.
13. Environ un quart de champ, situé sur Fendé.

8.° Sur *Jean-Bapt.-Jos. Petignat*, maréchal ferrant et sa femme, dudit lieu.

14. Une chenevière contenant 126 perches 51 pieds, située sur Fendé.

9.° Sur *Jean-Baptiste Logos*, cultivateur audit Courgenai.

15. Un journal de champ, situé en Pierre-Feu.

10.° Sur *Pierre-Joseph Morel*, marchand audit lieu.

16. Environ une fauchée de pré, située en Pré-Gené au Vouhai.

11.° Sur *Jean-Pierre*, fils de feu *Jean-Bapt. Montavon*, journalier audit lieu.

17. Un tiers de fauchée de pré, situé en Pré-Gené au Vouhai.

12.° Sur *Pierre-Joseph Collon*, receveur à Courgenai.

18. Une fauchée de pré, située au fond de Pré-Gené.

13.° Sur *Etienne-Joseph Desbœufs*, cultivateur sous Plaimont.

19. Un journal de champ, situé en Pierre-Feu.

14.° Sur *Magnus Frossard*, meunier au moulin de la Terre.

20. Un tiers de fauchée de pré, situé en la montagne sous la Gipière.

Les champs, chenevière et prés sus-désignés, sont situés sur les ban et territoire de la commune de Courgenai, excepté la moitié du champ, article 2, et le pré, article 18, qui sont situés sur le ban de la commune d'Alle: ces communes sont ressortissantes du Bailliage de Porrentruy, Canton de Berne. Lesdits biens sont jouis et cultivés par les particuliers sus-dénommés.

15.° Sur *Joseph Salgat*, maréchal ferrant, et sa femme, de Cornol.

1. Une maison, grange, écuries et verger joignant, situés au milieu du village de Cornol, lieu dit à la Planchette, de l'assise et contenance de cinquante-huit perches.

Pied vers Courgenai.

2. Un journal de champ, situé ès-Combattes.
3. Un demi-journal de champ, situé sous la grande route.
4. Un journal et demi de champ, situé sur Pré-Lovat.
5. Trois quarts de journal de champ, situés au Poirrier-Bené.
6. Un demi-journal de champ, situé sur l'Armérate.

Pied rier Velle.

7. Un demi-journal de champ, situé sous les Champs-Montant.
8. Un demi-journal de champ, situé en Pré-Trequil.
9. Un demi-journal de champ, situé au même lieu.
10. Un journal et demi de champ, situé au champ du Fâtre, près de la Croix.

Pied vers Alle.

11. Un journal de champ, situés ès champs Beuchat.
12. Trois quarts de journal de champ, situés ès Courtes-Royes.
13. Un journal de champ, situé à la Gothe.
14. Un demi-journal de champ, situé au même lieu.
15. Une demi-fauchée de pré, située ès Chenet.
16. Un journal de champ, situé au même lieu.
17. Un demi-journal de champ, situé sur le pré du Chêne.
18. Un journal et demi de champ, situé près du Celégera.
19. Une demi-fauchée de pré, située en Pré-Rond.
20. Un demi-journal de champ, situé sur Pré-Bettevin.
21. Deux journaux et demi de champ et pré, situés au Champois.
22. Une fauchée de pré, située rière la Montoie, dit Pré-Rettout.
23. Finalement une fauchée de pré, située en la Vattaine.

Les maison, grange, écuries, verger, champs et prés, indiqués dans les 23 derniers articles, sont situés au village et sur les ban et territoire de la commune de Cornol, Bailliage de Porrentruy, Canton de Berne; ils sont habités, jouis et cultivés par Joseph Salgat et sa femme.

La saisie de tous les biens ci-dessus désignés a été faite à la requête de Messieurs les Président, et marguilliers, composant le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Porrentruy; poursuite et diligence du Sr. Xavier Fischer, receveur de ladite fabrique, domicilié et demeurant audit Porrentruy;

Sur 1.° *Jean-Baptiste Petignat*, maître d'école, domicilié et demeurant à Courdemaiche, co-débiteur solidaire; 2.° *Jean-Baptiste*, fils d'*Emair Laissue*, cultivateur; 3.° *Pierre-Joseph Desbœufs*, aubergiste; 4.° *Pierre*, fils de feu *Jean-Pierre Laissue*, cultivateur; 5.° *Jean-Baptiste-Antoine Desbœuf*, cultivateur; 6.° *Martin Ritzenthaler*, charron; 7.° *François Collon*, cultivateur; 8.° *Jean-Baptiste-Joseph Petignat*, maréchal ferrant, et *Marie*, née *Collon*, sa femme; 9.° *Jean-Baptiste Logos*, cultivateur; 10.° *Pierre-Joseph Morel*, marchand; 11.° *Jean-Pierre*, fils de feu *Jean-Baptiste Montavon*, journalier; 12.° *Pierre-Joseph Collon*, receveur; tous domiciliés et demeurant en la commune de Courgenai; 13.° *Etienne-Joseph Desbœufs*, cultivateur, domicilié et demeurant sous Plaimont, commune de Courgenai; 14.° *Magnus Frossard*, meunier, domicilié et demeurant au moulin de la Terre, même commune de Courgenai: ces treize derniers, en leur qualité de tiers-détenteurs; 15.° et en outre sur *Joseph Salgat*, maréchal ferrant, et *Anne-Marie*, née *Petignat*, sa femme, domiciliés et demeurant à Cornol, co-débiteur solidaire; suivant procès-verbaux de l'huissier Dinet, demeurant

audit Porrentruy, des dix-neuf et vingt août mil huit cent vingt-cinq, enregistré audit lieu, le vingt-trois même mois.

Copies de cette saisie ont été remises, 1.° au Sr. Frossard, maire de la commune de Courgenai; 2.° au Sr. Desbœufs, maire de la commune de Cornol; 3.° et à M. Elsæsser, Secrétai e-baillival à Porrentruy, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Porrentruy, et au greffe du Tribunal civil séant audit lieu, les vingt-six août dernier et six septembre courant.

La première publication du cahier des charges, pour la vente desdits biens, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Porrentruy, en son prétoire ordinaire audit lieu, le Mardi, vingt-cinq octobre prochain, neuf heures du matin

M.r Joseph-Antoine Kohler, Avocat et Avoué près le même Tribunal, demeurant à Porrentruy, est chargé d'occuper pour les Sieurs requérans.

Fait à Porrentruy, le 7 Septembre 1825. *Signé* Kohler, Avoué.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 6. September 1825.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 15 btz. 2/5 rap.

Gerste . . . 7 btz. o rp. — o btz. o rp.
Haber der Mütt 56 „ o „ — 80 o

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 00 August 1825.

Preis von einem Sack.

Kernen . . . 00 fr. o btz. — 00 fr. o btz.
Gerste . . . o „ o „ — o o
Haber . . . o „ o „ — o

Prix des grains au marché de Berne, du 6 septembre 1825.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 15 bz. 2/5 rap.

Orge . . . . . 7 bz. o rp. o bz. o rp.
Avoine (le sac) . 56 » o » 80 9

Prix des grains au marché de Bâle, du 00 août 1825.

Prix du sac.

Epeautre égrugé. 00 fr. o bz. — 00 fr. o bz.
Orge . . . . o » o » — o o
Avoine . . . . o » o » — o

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 15. Sept. 1825.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Kernen	13	5
Mischelkorn	9	—
Haber	4	5
Gersten	7	5
Paschi	—	—
Wicken	5	5
Erbsen	—	—
Delsperg, den 14. Sept. 1825.		
Kernen	15	5
Mischelkorn	—	—
Gersten	—	—
Erbsen	—	—
Haber	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 15 septemb. 1825.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	13	5
Epeautre mélangé	9	—
Avoine	4	5
Orge	7	5
Boige	—	—
Vesces	5	5
Pois	—	—
Delémont, du 14 septemb. 1825.		
Epeautre égrugé	15	5
Epautre mélangé	—	—
Orge	—	—
Pois	—	—
Avoine	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre – btz. 9 rap. Pain mi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 19 rap. Le veau 19 rap. Le mouton 20 rap.

Delémont Pain blanc, la livre – btz. 11 rap. Pain mi-blanc – btz. 10 rap. Le bœuf, la liv. 19 rp. Vache, 15 rp. Le veau 19 rp. Le mouton 17 1/2 rp.